

CH_VB 2007-1803 8049 vom 14. November 2007

Bundesverwaltung, 2007-11-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1803_8049_

FR: CH_VB 2007-1803 8049 du 14 novembre 2007

IT: CH_VB 2007-1803 8049 del 14 novembre 2007

Erwägungen

E. 6

Message concernant la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (FF 2006 4819).

E. 7

Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen (SIS), y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO no L 68 du 15.4.2005, p. 44); règlement (CE) no 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les Etats membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen (JO no L 191 du 22.7.2005, p. 18).

E. 8

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (JO no L 205 du 7.8.2007, p. 63); règlement (CE) no 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (JO no L 381 du 28.12.2006, p. 4); règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (JO no L 381 du 28.12.2006, p. 1).

8058 1.3.1 Procédure de reprise Les développements de l'acquis de Schengen sont repris et mis en œuvre conformément à la procédure prévue à l'art. 7 AAS. Dès qu'un développement de l'acquis de Schengen est adopté par l'UE, l'acte y afférant est notifié à la Suisse. La Suisse notifie à l'UE dans les 30 jours si elle entend reprendre le nouvel acte juridique. S'agissant des développements de l'acquis de Schengen notifiés par l'UE avant l'entrée en vigueur de l'AAS, le délai de notification par la Suisse commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de l'AAS (art. 14, al. 3, AAS). La reprise a lieu par un échange de notes qui, pour la Suisse, a valeur de traité international. En fonction de la teneur de l'acte à reprendre, c'est le Conseil fédéral ou le Parlement (et le peuple en cas de référendum facultatif) qui est compétent pour l'approbation de l'accord. Si la conclusion de l'échange de notes relève de la compétence de l'Assemblée fédérale ou si la mise en œuvre nécessite des adaptations légales, la Suisse doit informer le Conseil de l'UE ou la Commission européenne, qu'elle ne sera liée au développement en question qu'après l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles (art. 7, al. 2, let. b, AAS)⁹. Le délai

maximal dont dispose alors la Suisse pour la reprise et la mise en œuvre du développement est de deux ans. Le délai commence à courir à partir de la notification par l'UE. S'il s'agit de développements notifiés avant l'entrée en vigueur de l'AAS, le délai court à partir de l'entrée en vigueur de l'AAS¹⁰. En cas de non-reprise d'un développement de la part de la Suisse, l'AAS peut être suspendu ou cesser d'être applicable (art. 7, al. 4, AAS). 1.4 Procédure de consultation Concernant le raccordement de la Suisse au SIS, il y a déjà eu une consultation et une votation populaire sur la reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au SIS dans le cadre de la procédure d'approbation des «Bilatérales II». La LSIP, dans laquelle figurera la base légale adaptée relative au SIS, a également été envoyée en consultation dans les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés. En vertu de l'art. 2 de la Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹¹, il a été renoncé à une nouvelle procédure de consultation concernant les échanges de notes sur la reprise des bases légales visant l'adaptation du SIS.

E. 9

Voir l'arrêté fédéral en annexe.

E. 10

Message Accords bilatéraux II, FF 2004 5593 5753 ss.

E. 11

RS 172.061

8059 2 Commentaire des adaptations des bases légales du SIS I+ et du SIS II 2.1 Adaptation des bases légales du SIS I+ Deux nouveaux actes relatifs au SIS I+ ont été adoptés depuis la signature de l'AAS. La reprise de ces actes par la Suisse doit être approuvée par le Parlement: – décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (décision SIS I)¹²; – règlement (CE) no 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les Etats membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen (règlement véhicules SIS I)¹³. 2.1.1 Décision 2005/211/JAI (Décision SIS I) Les dispositions de la CAAS sont complétées comme suit par la décision SIS I: a. Services SIRENE et échange de suppléments d'information

(art. 1, ch. 1, 11 et 13, décision SIS I) La base légale de l'échange d'informations supplémentaires par l'intermédiaire des bureaux SIRENE¹⁴ est créée. Ainsi, conformément à cette base légale et au droit national, les bureaux SIRENE nationaux peuvent échanger les informations nécessaires pour que les mesures appropriées puissent être prises dans le cas où des personnes ou des choses dont les données sont introduites dans le SIS sont retrouvées. Les données sont utilisées uniquement aux fins auxquelles elles ont été transmises. La durée de conservation des données et le délai d'effacement sont également réglés. b. Accès des autorités judiciaires nationales (art. 1, ch. 8, décision SIS I) Les autorités judiciaires ont accès au SIS dans l'exercice de leurs fonctions conformément à leur législation nationale. c. Accès d'Europol et des membres nationaux d'Eurojust (art. 1, ch. 9, décision SIS I) Désormais, l'Office européen de police (Europol) et l'Unité de coopération judiciaire européenne (Eurojust) ont accès aux données du SIS I+ dans les

limites de leur mandat et à certaines conditions. Si une recherche donne un résultat, l'utilisation et le traitement de ces données nécessite l'accord de l'Etat Schengen qui a introduit le signalement dans le SIS. L'obligation faite à Europol et Eurojust d'enregistrer les recherches qu'ils ont effectuées est une garantie supplémentaire contre l'usage abusif des données.

E. 12

JO no L 68 du 15.3.2005, p. 44.

E. 13

JO no L 191 du 22.7.2005, p. 18.

E. 14

Supplementary Information Request at National Entry

8060 d. Obligation d'enregistrer des Etats Schengen (art. 1, ch. 10 , décision SIS I) Les Etats Schengen doivent enregistrer toute transmission de données personnelles afin de contrôler l'admissibilité de la recherche. 2.1.2 Règlement (CE) no 1160/2005 (règlement véhicules SIS I) Le règlement véhicules SIS I a permis d'insérer dans la CAAS un nouvel art. 102bis qui règle les conditions auxquelles les services chargés des contrôles de véhicules à moteur peuvent accéder aux données introduites dans le SIS. L'accès est limité aux données concernant les véhicules à moteur volés, détournés ou égarés, et aux données concernant les certificats d'immatriculation annulés pour les véhicules et les plaques d'immatriculation. Cet accès permet aux services compétents de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation n'ont pas été volés, détournés ou égarés et de délivrer à bon escient les certificats d'immatriculation. Si, après avoir interrogé le système d'information Schengen, les autorités obtiennent des renseignements sur des infractions, elles doivent les transmettre aux autorités policières et judiciaires conformément au droit national. 2.2 Bases légales du SIS II Le SIS II est fondé sur de nouvelles bases légales de l'UE, dont la reprise par la Suisse doit être approuvée par le Parlement, à savoir: – décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (décision SIS II)15; – règlement (CE) no 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (règlement SIS II)16; – règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des Etats membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (règlement véhicules SIS II)17.

E. 15

JO no L 205 du 7.8.2007, p. 63.

E. 16

JO no L 381 du 28.12.2006, p. 4.

E. 17

JO no L 381 du 28.12.2006, p. 1.

8061 Le SIS II se fonde sur trois bases légales différentes en raison de la structure de l'UE. En conséquence, la décision SIS II détermine les domaines relevant du traité sur l'Union européenne (Traité UE)¹⁸. Les règlements par contre régissent les domaines relevant du traité instituant la Communauté européenne (Traité CE)¹⁹. 2.2.1 Décision 2007/533/JAI (décision SIS II) et règlement (CE) no 1987/2006 (règlement SIS II) La décision SIS II et le règlement SIS II se fondent essentiellement sur la CAAS et ses développements. Les différentes dispositions ont été précisées, ce qui a contribué à accroître la qualité du SIS II. Le règlement, la décision remplaceront les art. 92 à 119 CAAS, à l'exception de l'art. 102bis (voir ci-dessous ch. 2.2.2), et les décisions du Comité exécutif du groupe de Schengen sur le SIS I+. Les bases légales du SIS II présentent d'importantes innovations par rapport à celles du SIS I+:

a. Nouvelles catégories de données

(art. 20 décision SIS II et 20 règlement SIS II) L'introduction des nouvelles catégories vise à améliorer la qualité de données et la précision des moyens d'identification. Il sera donc possible de saisir dans le SIS II des photographies, des empreintes digitales, l'autorité signalante, une référence à la décision qui est à l'origine du signalement, et des liens vers d'autres signalements introduits dans le SIS II. Une disposition a été en outre introduite (art. 22 décision SIS II et 22 règlement SIS II) afin de tenir compte du caractère particulièrement sensible des données signalétiques, à savoir les photographies et les empreintes digitales. Elle restreint l'utilisation de ces données et établit des normes minimales en matière de qualité.

b. Proportionnalité (art. 21 décision SIS II et 21 règlement SIS II) et exigence à remplir pour l'introduction d'un signalement (art. 23 décision SIS II et 23 règlement SIS II) La qualité du signalement dans le SIS II sera améliorée par l'augmentation des exigences. Ainsi, l'Etat signalant est tenu de vérifier si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important avant d'introduire le signalement d'une personne ou d'un bien dans le SIS II. En outre, un signalement doit obligatoirement contenir certaines données²⁰ pour être introduit dans le SIS II.

c. Données complémentaires pour traiter les cas d'usurpation d'identité

(art. 51 décision SIS II et 36 règlement SIS II) Il y a usurpation d'identité (nom, prénom, date de naissance) lorsqu'une personne utilise l'identité d'une autre personne. C'est notamment le cas lorsqu'une personne

E. 18

Cf. art. 30, al. 1, let. a et b, 31, al. 1, let. a et b, et 34, al. 2, let. c, Traité UE. Une version consolidée du Traité sur l'Union européenne est publiée au JO no C 321E du 29.12.2006.

E. 19

Cf. art. 62, ch. 2, let. a, 63, ch. 3, let. b, et 66 Traité CE. Une version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne est publiée au JO no C 321E du 29.12.2006.

E. 20

Les nom(s) et prénom(s), les nom(s) utilisés à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes; le sexe; les mesures à prendre et si possible une référence à la décision qui est à l'origine du signalement.

8062 fait usage d'un document d'identité au détriment de son titulaire. La plupart du temps, ce n'est que lorsqu'un contrôle se révèle positif ou que la personne contrôlée conteste être la personne recherchée que l'on se rend compte que l'identité d'une personne est utilisée abusivement. Si c'est le cas, le signalement de la personne recherchée doit être complété par des informations sur la personne dont l'identité est usurpée. Ces précisions permettent

d'éviter les répercussions négatives d'une fausse identification. Ces compléments requièrent le consentement exprès de la personne dont l'identité est usurpée. Les données complétées ne doivent être utilisées qu'à des fins de différenciation. Le ch. 3 des deux articles dresse la liste exhaustive des données pouvant être rajoutées au signalement. d. Mises en relation de signalements (art. 52 décision SIS II et 37 règlement SIS II) Le SIS II prévoit la possibilité de mettre en relation les signalements, si ce lien répond à un besoin opérationnel manifeste. Un Etat membre ne peut toutefois créer des liens que sur des signalements qu'il a lui-même introduits. La mise en relation est sans effet sur la durée de conservation des signalements reliés, sur la conduite particulière qui est demandée dans chacun d'eux ou sur les droits d'accès les concernant. Les autorités qui n'ont pas accès à un signalement ne doivent pas pouvoir en prendre connaissance par le biais d'une mise en relation. e. Elargissement de la protection des données (art. 56 à 63 décision SIS II et 40 à 47 règlement SIS II) D'une manière générale, la protection des données est renforcée par les nouveaux instruments juridiques, notamment le droit à l'information de ressortissants de pays tiers (art. 42 règlement SIS II) et la coopération entre les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données (art. 62 décision SIS II et 46 règlement SIS II). Le droit à l'information ne concerne que les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement visant un refus d'entrée aux frontières extérieures des Etats membres. Les données mentionnées à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²¹ doivent leur être communiquées. Cette communication n'a pas lieu à la demande de la personne concernée, elle est effectuée d'office. Les informations sont communiquées à la personne concernée avec la notification de la décision qui est à l'origine du signalement. Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données coopèrent et s'assistent mutuellement. Leurs rencontres régulières et l'élaboration conjointe d'un rapport d'activités leur permettent de contrôler aussi l'interprétation correcte, l'application et le respect des prescriptions de protection des données. f. Complément concernant la disposition sur la responsabilité

(art. 64, ch. 3, décision SIS II et 48, ch. 3, règlement SIS II) Les dispositions de la CAAS concernant la responsabilité ont été précisées. Les Etats membres demeurent responsables conformément à leur droit national de tout dom-

E. 21

RS 235.1

8063 mage causé du fait de l'exploitation du SIS. Une action récursoire peut être introduite contre l'Etat signalant. En vertu du nouveau ch. 3 de l'art. 64 de la décision SIS II et de l'art. 48 du règlement SIS II, tout Etat membre est tenu responsable des dommages qui résultent du non-respect des dispositions légales du SIS. g. Comité de réglementation (art. 67 décision SIS II et 51 règlement SIS II) La Commission européenne est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des Etats membres. 2.2.2 Règlement (UE) no 1986/2006 (règlement véhicules SIS II) Le contenu de ce règlement correspond à celui du règlement SIS I+ (cf. ch. 2.1.2). Les modifications sont d'ordre formel et visent à assurer la cohérence avec la décision SIS II et le règlement SIS II. Le règlement véhicules SIS II remplace l'art. 102bis CAAS. 3 Conséquences Les conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie quant au raccordement de la Suisse au système d'information Schengen ont été présentées dans le message «Accords bilatéraux II»²², dans la réponse à l'interpellation Hutter²³ et dans le cadre du crédit d'engagement pour le financement de la mise en œuvre de l'Accord d'association à Schengen/Dublin dans

le domaine informa- tique²⁴. Les développements évoqués dans le cadre du présent message ne modifient pas sur le fond les conditions du raccordement de la Suisse au SIS, aucune répercussion de grande ampleur n'est donc à attendre. 4 Programme de la législature Le présent projet n'est pas annoncé dans le rapport sur le Programme de la législa- ture 2003 à 2007²⁵. L'acquis de Schengen a été défini lors la signature de l'AAS le

E. 26

RS 101

E. 27

RS 172.010

E. 28

RS 171.10

8065 le SIS, le traitement des données et la protection des données. Les échanges de notes contiennent donc des dispositions importantes fixant des règles de droit qui, au niveau national, devraient être édictées sous forme de loi, conformément à l'art. 164, al. 1, Cst. Par ailleurs, la mise en œuvre des développements des bases légales relatives au SIS requiert aussi une adaptation du droit national (cf. ch. 1.2.3). Il s'ensuit que l'arrêté fédéral portant approbation des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise des bases légales visant l'adaptation du système d'information Schengen est soumis au référendum facultatif, prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

8066

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des bases légales visant l'adaptation du système d'information Schengen (Développements de l'acquis de Schengen) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 52 Cahier Numero Geschäftsnummer 07.089 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2007 Date Data Seite 8049-8066 Page Pagina Ref. No 10 141 228 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.